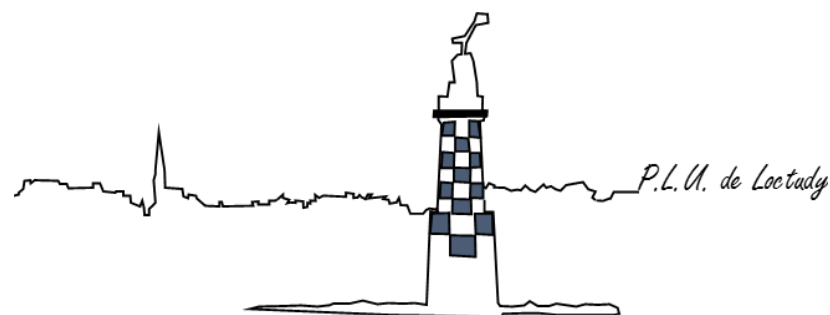


COMMUNE DE LOCTUDY

Département du Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



Dossier d'approbation
Règlement écrit

Complété par :

- Bâtiments remarquables
- Bâtiments intéressants
- Eléments à distinguer
- Eléments du bâti/ changement de destination
- Arbres remarquables

Arrêté le : 16 avril 2021

Approuvé le : 31 mars 2022

REGLEMENT ECRIT

SOMMAIRE

Zones urbaines et à urbaniser (zones U et AU).....2

Zones agricoles et naturelles (zones A et N).....17

Compléments au règlement comportant des éléments à caractères réglementaire :

- complément n°1 : Bâtiments remarquables (n°200 à 211)
- complément n°2 : Bâtiments intéressants (n°300 à 360)
- complément n°3 : Éléments à distinguer (n°400 à 437)
- complément n°4 : Éléments du bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et en zone N (n°500 à 542)
- complément n°5 : Arbres remarquables (n°600 à 628)

Zones urbaines et à urbaniser (zones U et AU)

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Section I. - Champ d'application territorial. Article U 1. Le présent règlement est applicable dans les zones urbaines et à urbaniser: - Une zone centrale d'habitat, Ua, correspondant à la zone centre de la commune à forte densité. - Les zones Ub, correspondant aux autres zones habitées. - Les zones Un, correspondant aux zones d'habitations existantes sans possibilités de constructions nouvelles hormis des extensions de l'existant et de construction d'annexe - Les zones Ut, où sont autorisés les constructions et équipements à vocation d'activité de campings, de parcs résidentiels, de loisirs, d'équipement touristique, culturels, d'enseignement et de sports. - Les zones Uic, correspondant aux zones artisanales et de bureaux. - Les zones Uicz, correspondant aux zones commerciales dont le format et la logistique n'est pas compatible avec la centralité. - Les zones Up, correspondant aux zones portuaires. - Les zones 1AUb, correspondant aux zones à urbaniser immédiatement à vocation d'habitat faisant référence à la zone Ub - Les zones 1AUt, correspondant aux zones à urbaniser immédiatement ou sont autorisées les activités de campings, de parcs résidentiels, de loisirs, d'équipement touristique, culturels, d'enseignement et de sports faisant référence aux zones Ut - Les zones 1AUi, correspondant aux zones à urbaniser immédiatement à vocation d'activités artisanales et de bureaux faisant référence aux zones Uic	Dans la zone Ua, il pourra ultérieurement être créé un site patrimonial remarquable. Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par une loi récente (loi du 7 juillet 2016). Ils sont destinés à mettre en valeur les villes, villages et espaces ruraux ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation présente un intérêt public.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Article U 2. Complément et substitution au règlement écrit Les compléments au règlement et les fiches projets comportent des parties réglementaires qui complètent ou se substituent au règlement écrit. Les 16 fiches projets suivantes comportent des parties réglementaires qui complètent ou se substituent au règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP); les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations : – fiche projet n°100 :secteur du Suler – fiche projet n°101 : secteur de Briemen – fiche projet n°102 :: secteur de codec – fiche projet n°103 :secteur de l'école Saint Tudy – fiche projet n°104 : secteur de la rue du Port et de la rue des Perdrix – fiche projet n°105 :secteur du Renouveau – fiche projet n°106 :secteur rue pasteur , rue Hent Glaz et rue Laënnec – fiche projet n°107 :secteur du Port – fiche projet n°108 :secteur rue Sébastien Guiziou – fiche projet n°109 :secteur rue de Poulpeye, rue de kerpaul et rue de Kéranbdouret – fiche projet n°110 :secteur de Hent Croas – fiche projet n°111 :secteur de Penanprat – fiche projet n°114: secteur mairie – fiche projet n°115 :secteur rue des Perdrix – fiche projet n°116 :secteur rue du Général de Gaulle (RD n°2) – fiche projet n°117 : secteur rue du Général de Penfentenyo (RD n°53)	

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Section II. - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités. <u>Article U 3. – Occupations et utilisations du sol interdites</u> • Dans les zones Un, toutes les constructions nouvelles sont interdites hormis les extensions des bâtiments existants et les constructions d'annexes • Dans l'ensemble des zones urbaines : - Les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède un mètre, lorsqu'ils ne sont pas liés à une construction ou à une installation autorisée dans la zone, à un équipement d'intérêt public, à la régulation des eaux pluviales, à la prévention des inondations, à la sécurité incendie ou des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques. - Le dépôt de véhicules de plus de 10 unités, en dehors de l'enceinte des entreprises de vente ou de réparation de véhicules automobiles. - l'ouverture et l'extension de carrières et de mines ; • Dans les zones Ua, Ub, Uic, Un, Ut, 1AUb, 1AUi et 1AUt sont interdits : - Les constructions et installations incompatibles avec la proximité des habitations ; - En dehors des périmètres de diversité commerciale, l'implantation de commerce de détail et de proximité à l'exception : - des activités de vente à domicile et de services - des pharmacies, cafés, restaurants, hôtels - des commerces de gros (matériaux de construction,...), des concessionnaires automobiles, des commerces de vente de bateaux ou de caravanning - des entreprises possédant une façade commerciale et/ou une salle d'exposition mais ayant une activité principale de production.	Règle mise en place pour conserver le profil des terrains existants et préserver les paysage Cette règle vise à interdire les dépôts extérieurs pour la préservation des paysages urbains Cette règle vise à garantir la sécurité publique Dans les zones où les habitations sont autorisées, le PLU interdit logiquement l'implantation des constructions ou des activités qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat, notamment à cause des risques, de la pollution ou des nuisances, notamment sonores ou olfactives, qu'elles sont susceptibles de générer.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
• Dans les zones Ua, Ub, Un et 1AUb sont en outre interdits : - L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs. • Dans les zones Ub, constitutives de secteur déjà urbanisé, de Stang ar Goff, Kerhervant, Brémoguer et Kerinvarch, les constructions à usage autre que de logement, d'hébergement ou de service public sont interdites • Dans les zones Uic, Uicz et 1AUi sont interdits : - les constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements de gardiennage incorporés au bâtiment d'activité. - la création de terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs. - l'installation ou le stationnement de caravanes ou de camping-car, ainsi que leur hivernage en dehors d'un bâtiment clos. • Dans les zones Uicz sont interdites les nouvelles activités industrielles, artisanales et de bureaux, ainsi que les nouvelles activités commerciales dont la surface de vente est inférieure à 400m², ainsi que la transformation de bâtiments existants en locaux commerciaux d'une surface de vente inférieure à 400m². • Dans les zones Ut, 1AUt sont interdits : - les constructions à usage d'habitation, à l'exception des logements de gardiennage. • Dans les zones Up, sont interdits : - les constructions, installations et équipements qui ne sont pas liés aux activités portuaires ou à l'animation du port (pêche, plaisance, exploitation des ressources de la mer, activités de production de culture marine.)	Dans les zones où les habitations sont autorisées, le PLU interdit logiquement l'implantation des constructions ou des activités qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat, notamment à cause des risques de nuisances, notamment sonores, qu'elles sont susceptibles de générer. Dans les zones industrielles, le PLU interdit logiquement l'implantation d'habitations, notamment à cause des risques, de pollution ou de nuisances. Dans les zones industrielles, le PLU interdit logiquement les terrains aménagés pour l'accueil de tentes et de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs, notamment à cause des risques, de pollution ou de nuisances. Les zones Ui sont situées dans ou à proximité de l'enveloppe urbaine. La règle vise à la préservation du paysage urbain. Cette mesure a pour but d'éviter que des activités génèrent des nuisances susceptibles de gêner les pratiques liées aux installations portuaires.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
• Dans la zone Ut du Dourdy qui fait l'objet d'un secteur de projet délimité sur le règlement graphique au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'urbanisme, les extensions des constructions de plus 10m² de surface de plancher situées au sein du périmètre du secteur de projet sont interdites pendant 5 ans à partir de la date d'approbation du PLU, le 15 juin 2018, en l'attente d'un projet d'aménagement global. • Dans les zones humides identifiées par une trame dans le règlement graphique, tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides (construction, remblaiement, exhaussement et affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation) sont interdit. <u>Article U 4. – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions</u> • Dans les zones Ua, Ub, Un, Ut, 1AUb, 1AUt: <u>Installations classées pour la protection de l'environnement</u> - Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont autorisées que si elles correspondent à des services de proximité nécessaires aux habitants et sous réserve d'être compatibles avec l'habitat. <u>Caravanes et camping-cars.</u> - L'hivernage, en dehors d'un bâtiment clos, de caravanes ou de camping-cars est autorisé dans la limite de deux véhicules par unité foncière. - L'installation de caravanes ou de camping-car est autorisée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, dans la limite de deux véhicules.	Conforme à la convention pour la réalisation des inventaires des zones humides passée entre la commune de Loctudy et le syndicat mixte du SAGE Cette règle répond à des objectifs de sécurité en interdisant les installations classées à la seule exception des installations qui sont des commerces et des services de proximités comme une station-service, ou une blanchisserie, par exemple Le code de l'urbanisme assimile les camping-cars aux caravanes. Il distingue : - Le stationnement d'une caravane ou d'un camping-car, qui correspond à un hivernage d'attente, sans utilisation de la caravane (art. R. 111-48 du CU) ; - L'installation d'une caravane ou d'un camping-car, qui permet d'utiliser la caravane pour accueillir des visiteurs (art. R. 111-50 du CU). Il ne faut pas confondre la caravane (ou camping-car), dont le stationnement ou l'installation sont réglementés par le présent article et les mobil-homes :

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
• Dans les zones Ut, Uic, Uicz, 1AUt,1AUi - Le logement de fonction destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone • Dans l'ensemble des zones urbaines dans lesquels sont identifiés sur le règlement graphiques des sites archéologiques, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges Section III. - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. <u>Article U 5. – hauteur des constructions</u> Sauf indication contraire figurant dans le document graphique et les fiches projets, • Dans les zones Ua, Ub, Un, Ut, 1AUb ,1AUt : Les constructions ne peuvent pas excéder deux niveaux plus un comble :	- Les caravanes ou camping-cars sont des véhicules qui sont autorisés à circuler sur les voies publiques. - Les mobil-homes, appelés dans le droit français « résidences mobiles de loisir », qui peuvent être déplacés par traction dans le terrain de camping, mais qui ne sont pas autorisés à circuler sur les voies publiques. Le code de l'urbanisme interdit l'installation de mobil-homes en dehors des terrains de camping (art. R. 111-42 du CU). C'est la raison pour laquelle le PLU ne réglemente pas leur installation. Si une caravane ou un mobil-home perd ses moyens de mobilité (notamment si on a retiré ses roues), ils sont considérés comme une construction, doivent faire l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable et sont soumis au droit commun des constructions. limiter la hauteur d'un bâtiment à un étage additionné d'un comble permet une bonne insertion de la construction dans son environnement pour les constructions en zone

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
- La hauteur du rez de chaussée est limitée à 4 mètres ; - La hauteur d'un étage est limitée à 3 mètres ; - La hauteur du bâtiment à l'égout du toit ou à l'acrotère est limitée à 7 mètres ; - La hauteur des annexes est limitée à 5m au faitage Ces hauteurs sont calculées par rapport au niveau de la voie publique ou privée au droit de la construction. Toutefois, dans les secteurs soumis à des risques d'inondation ou de submersion marine où le plan de prévention des risques fixe une cote en dessous de laquelle le premier niveau de plancher ne peut être établi, les hauteurs prévues par le présent article sont calculée à partir de cette cote. - Dans les zones Ui, 1AUi, et Up, La hauteur des constructions est limitée à 15m. Une hauteur supérieure des constructions est possible mais devra être justifiée par la nature de l'activité ou une contrainte technique liée à l'activité. <u>Article U 6. – Implantation par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation</u> 1° Sauf indication contraire figurant dans le document graphique et les fiches projets : - en zone Ua, l'alignement n'est pas réglementé, toutefois lorsque la rue présente une unité d'alignement, un recul correspondant au recul moyen de la rue pourra être imposé - Dans les autres zones, l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas réglementée.	Ua, une hauteur différente peut être autorisée afin de permettre une densification de la zone. Se référer au document graphique et aux fiches projets. Calculer la hauteur par rapport au niveau de la voie permet une meilleure homogénéité du bâti sur une même rue. Cette mesure permet de ne pas pénaliser les constructions en zone submersible Le projet pourra cependant être refusé si la hauteur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R111-27 du code de l'urbanisme) Le PLU laisse libre l'implantation des constructions par rapport aux voies, sauf dans les rues où une règle d'implantation figure sur les documents graphiques et les fiches projets

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
2° le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération, au sens du code de la route, ne pourra être inférieur à : • pour la RD 2 et la RD 53: - 35 m pour les habitations ; - 25 m pour les autres constructions Cette mesure ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, à la réfection ou l'extension de construction existantes dans la limite de l'alignement de la façade existante, s'ils n'impactent pas défavorablement la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.. 3° Sauf indication contraire figurant dans le document graphique, les bâtiments doivent être implantés avec un recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau (non canalisées) identifiés au règlement graphique. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le cours d'eau est busé. <u>Article U 7. – Implantation par rapport aux limites séparatives et aux talus et haies remarquables</u> Sauf indication contraire figurant dans le document graphique et les fiches projets, les constructions doivent être implantées : • dans la zone Ua : - sur au moins une des limites séparatives, - Lorsque la construction ne jouxte pas une des limites séparatives, en recul d'au moins deux mètres par rapport à cette limite. • dans les zones Ub, Un et 1AUb :	Cette règle ne s'applique plus à partir du panneau d'entrée d'agglomération : Application du règlement départemental. Cette règle de recul doit permettre de préserver la qualité des cours d'eau L'obligation d'un recul d'au moins 2 mètres, lorsque la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, est destinée à permettre le bon entretien de la bande de terrain comprise entre la construction et la limite de propriété. Il s'agit de ne pas assombrir trop le terrain voisin.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
- soit en limite séparative à la condition que la construction présente une façade en limite séparative de 10 m de long maximum, - soit en recul d'au moins deux mètres par rapport à cette limite. Les constructions et installations ayant des fondations doivent être implantées avec un recul de 3 m au moins de part et d'autre de l'axe des haies bocagères, d'un arbre remarquable ou de la limite des espaces boisés protégés identifiés au règlement graphique. <u>Article U 8. – caractéristiques architecturales des constructions et aménagement de leurs abords</u> - Les constructions à vocation d'habitations ou de bureaux devront respecter les dispositions suivantes : -un volume principal dont la toiture sera à deux pans entre 40 ° et 50° ne débordant pas sur les pignons ou de débordement très limité, ou une toiture mono-pente supérieure à 8,75% (5°) - pour les volumes secondaires et les annexes, des toitures à faibles pentes ou terrasses sont admises	On entend par façade une surface pleine. L'obligation d'un recul d'au moins 2 mètres, lorsque la construction n'est pas implantée sur la limite séparative, est destinée à permettre le bon entretien de la bande de terrain comprise entre la construction et la limite de propriété. Rappel important : En application de l'article 678 du code civil, il est interdit de créer une vue droite (fenêtre, porte-fenêtre, baie vitrée, lucarne de toit...) donnant sur le terrain voisin à moins de 1,90 mètres de la limite de propriété. Il n'est possible de déroger à cette obligation légale qu'avec l'accord du voisin. Il faut alors établir une convention entre voisins, autorisant la création de l'ouverture à une distance inférieure à 1,90 mètres. Il est important que cette convention soit publiée à la conservation des hypothèques, sinon elle cessera de s'appliquer en cas de vente d'une des propriétés. Cette règle permet de garantir la pérennité des arbres ou des haies existants en protégeant leurs volumes racinaires (volumes occupés par les racines). De plus, au regard de l'article R111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
- les toitures en pointes de diamants et les coffres de volets roulants extérieurs sont interdits - des toitures seront en ardoise, d'aspect ardoise, en zinc, en bac acier à joint debout ou en chaume. Toutefois, un autre parti, permettant d'exprimer une création architecturale, pourra être accepté à condition que le projet justifie d'une bonne intégration dans son environnement • Clôture : - la hauteur des clôtures sur rue et en limite séparative est limitée à 2m de hauteur. La hauteur est calculée par rapport au niveau de la voie publique ou privée au droit de la construction ou du terrain naturel du fonds le plus bas en limite séparatrice. - En limite de voie publique ou privée, la partie basse de la clôture d'un mètre maximum pourra être constituée d'un dispositif totalement opaque. La partie au delà d'un mètre devra être à claire-voie ou végétale. - feront l'objet d'interdiction : - les murs en briques d'aggloméré d'aspect ciment non enduits, - les plaques d'aspect béton supérieures à 50cm, - tous les types de clôture d'aspect plastique, plaque opaque, tôle ondulée - Les projets de clôtures occasionnant un problème de visibilité au regard de la sécurité routière. Une hauteur différente pour les clôtures sur voie et en limites séparatives pourra être autorisée ou imposée afin d'intégrer au mieux le projet : - en cas de recherche d'homogénéité avec la clôture de la propriété voisine immédiate - en cas de hauteur différente du terrain par rapport à la voie ou au terrain voisin. - en cas de reconstruction d'un mur existant à la date d'approbation du PLU. Celui ci pourra être reconstruit à l'identique.	atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. 2m constitue une hauteur maximale par rapport à l'existant. La commune suggère sans l'imposer la réalisation de clôture végétale pouvant être accompagnée d'un grillage ou la réalisation de muret d'1m de hauteur en pierre ou enduit pouvant être surmonté d'un dispositif opaque ou végétal. Une alternance entre les dispositifs opaques, ajourés et végétal est préconisée

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
<u>Article U 9. – Traitement des espaces non construits</u> - En zone Ua et hors extension : 10 % au moins de la surface totale du terrain doit être traité de façon à être perméable - En zone Ub, Un et 1AUa : 40 % au moins de la surface totale du terrain doit être traité de façon à être perméable. - Dans les autres zones, le % de surface perméable n'est pas réglementé <u>Article U 10 Éléments du patrimoine bâti, paysager ou environnemental protégés</u> - Les éléments de patrimoine bâti, paysager ou environnemental à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier repérés au document graphique et dans les compléments du règlement doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur dans le respect des interdictions et des prescriptions édictées dans les compléments au règlement qui leurs sont consacrées. - Les talus et haies remarquables repérés au document graphique seront maintenus. Ils pourront être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacé dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur ...) ou remplacer en retrait dans le cas de bordure de voirie.	Cette mesure doit permettre une bonne infiltration de l'eau dans le sol. Il existe des solutions perméables végétalisées ou non végétalisées. La commune de Loctudy est engagée dans une démarche de préservation de son patrimoine bâti. En application de l'article R421-23-2 4° du code de l'urbanisme, les travaux modifiant les talus et haies remarquables sont soumis à déclaration préalable. Il s'agit plus particulièrement de préserver les linéaires stratégiques pour la pérennité de la qualité de l'eau En application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Section IV. - Équipement et réseaux <u>Article U 11 – Desserte par les voies publiques ou privées</u> Pour être constructible, un terrain doit être desservi : soit directement par une voie publique , soit par le biais d'une voie privée ou d'une servitude de passage. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit. Les voies nouvelles devront avoir au moins les caractéristiques suivantes : - Largeur de 3,00 m - Rayon intérieur de 11m - Pente maximale de 15% Les voies nouvelles se terminant en impasse, doivent être aménagées de manière à permettre, aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile et du service de réurgation, de faire demi-tour. Si cette impasse mesure plus de 50 mètres de longueur, l'aménagement d'une raquette de retournement est obligatoire. <u>ARTICLE U 12. – Stationnement</u> -Dans les zones Ua, le PLU n'impose pas de règles pour la réalisation de stationnement de véhicule automobile des constructions nouvelles - Dans les zones Ub, Un, Ut, Ui, Up et 1AUb et 1AUt : – pour les constructions à usage d'habitation, une place de stationnement par logement est requise – pour les autres constructions, les aires de stationnement des véhicules automobiles à édifier ou à modifier doivent correspondre aux besoins des constructions et à leur fréquentation	Un terrain ne peut recevoir une construction qu'à condition d'être desservi par une voir carrossable Cette mesure vise à assurer la sécurité routière. Ce référer aux caractéristiques définis dans le guide technique du SDIS 29 concernant l'accessibilité des engins de secours En zone Ua, imposer des règles pour la réalisation de place de stationnement rendrait difficile la densification. Par ailleurs, la commune propose de nombreuses places publiques de stationnement Par ailleurs, le code de la construction impose la réalisation de place de stationnement sécurisé pour vélos et l'installation de prise de recharge pour véhicule électrique

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
En cas de mutualisation des stationnements de véhicule automobile, le nombre de place exigé pourra être revu à la baisse avec justification <u>Article U 13. – Desserte par les réseaux</u> 1° Réseau d'eau potable. Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public. 2° réseau d'eau pluviale. Toutes les opérations d'urbanisme et tous les aménagements devront se conformer aux exigences du zonage d'Assainissement Pluvial. Le principe est celui de la gestion à la parcelle et à défaut, de la possibilité de se raccorder au réseau EP s'il existe et sous réserve de l'accord de l'autorité compétente. - Lorsque l'emprise au sol de la construction ou de l'aménagement est inférieure à 1000 m2, un dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration doit être mis en place. Si l'infiltration s'avère difficile, la Commune pourra alors au cas par cas accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop plein vers un exutoire. - Lorsque l'emprise au sol de la construction ou de l'aménagement est supérieure ou égal à 1000 m2, un dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration doit être mis en place Le rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales, à l'exception des eaux de vidange déchlorées des piscines.	Mesure de salubrité publique Reprise du schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
3° réseau d'assainissement. eaux usées Toute construction nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe. Il est interdit de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées quand il existe. Les eaux industrielles doivent être traitées avant rejet dans le réseau public. 4° réseaux électriques et téléphoniques. Les réseaux électriques et téléphoniques des constructions nouvelles devront être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public <u>ARTICLE U 14. – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</u> - Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur Ces systèmes doivent être intégrés aux volumes des constructions. - Les constructions et leurs ouvertures seront conçues de manière à privilégier les apports solaires et l'éclairage naturel des pièces de vies.	Le PLU ne développe pas longuement les règles portant sur l'assainissement, car celles-ci sont essentiellement définies par le Code de la santé publique. A la date de l'approbation du PLU, ces règles sont les suivantes : - lorsque le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement, les constructions nouvelles doivent s'y raccorder dès leur construction ; - lorsque le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement, l'accord du service de l'assainissement non collectif sur le mode d'assainissement proposé doit être joint à toute demande de permis de construire, à peine d'incomplétude (art. R. 431-16 du Code de l'urbanisme). - Les constructions existant au moment de la mise en service d'un réseau public d'assainissement sont tenues de se raccorder dans un délai de 2 ans (art. L. 1331-1 du Code de la santé publique). L'envoi d'eaux industrielles non traitées dans le réseau d'assainissement compromet la station d'épuration et risque de provoquer des pollutions extrêmement graves. Cette mesure vise à sécuriser l'approvisionnement électrique.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
- Les constructions, travaux, installations et aménagements devront limiter l'imperméabilisation du sol ou la compenser de manière optimale. - les installations devront veiller à ne pas apporter de nuisances sonores et respecter les réglementations en vigueur.	

Zones agricoles et naturelles (zones A et N)

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Section I. - Champ d'application territorial <u>Article AN 1. – Le présent règlement est applicable dans les zones agricoles et les zones naturelles :</u> - Les zones A, qui regroupent l'essentiel des zones agricoles ; - Les zones Acu, correspondent aux coupures d'urbanisation situées en zone agricole - Les zones Ac correspondent au territoire terrestre affecté aux activités aquacoles et conchylicoles - Les zones Ao correspondent au territoire maritime affecté aux activités aquacoles et conchylicoles - Les zones N, qui regroupent l'essentiel des zones naturelles - Les zones NL correspondent aux parc et jardins ou aux aires naturelles de sports et de loisirs - Les zones Ns correspondent aux espaces littoraux à préserver - Les zones Ncu correspondent aux coupures d'urbanisation situées en zone naturelle - Les zones Nport correspondent aux secteurs maritimes couvrant les activités portuaires - Les zones Nm correspondent aux parties du domaine public maritime hors zone NATURA 2000 - Les zones Nsm correspondent aux parties du domaine public maritime en site NATURA 2000	

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
<u>Article AN 2.</u> Les compléments au règlement et les fiches projets comportent des parties réglementaires qui complètent ou se substituent au règlement écrit. Les 2 fiches projets suivantes comportent des parties réglementaires qui complètent ou se substituent au règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP); les travaux, constructions et aménagements, doivent être « compatibles » avec ces orientations : - fiche projet n°112 : secteur de Kérazan - fiche projet n°113 : secteur de Kéruno <i>Section II. - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités.</i> <u>Article AN 3 – Occupations du sol interdites</u> Dans la zone A, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées et des constructions et installations nécessaires à des services d'intérêt général. Dans la zone N, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires pour des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et des constructions et installations nécessaires à des services d'intérêt général Dans les zones Ac et Ao, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des terre-pleins, cales, bassins et bâtiments d'exploitation Dans les zones Acu et Ncu, toutes les nouvelles constructions sont interdites.	Le Code de l'Urbanisme limite strictement la constructibilité dans les zones agricoles. Les plans d'occupation des sols autorisaient, dans les zones agricoles, les constructions « <u>liées ou nécessaires</u> » à l'agriculture. Dans les PLU, seules les constructions « <u>nécessaires</u> » à l'agriculture sont autorisées, ce qui est beaucoup plus restrictif. Le PLU de Loctudy autorise l'ensemble des constructions et aménagements acceptées par la loi.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Dans la zone Ns, toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires pour des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et des constructions et installations nécessaires à des services d'intérêt général Dans les zones humides identifiées par une trame dans le règlement graphique, tous travaux relevant du domaine de l'urbanisme et affectant le fonctionnement et les caractéristiques des zones humides (construction, remblaiement, exhaussement et affouillement, dépôt divers, création de plan d'eau, imperméabilisation) sont interdit. <u>Article AN 4. – Occupations du sol soumises à des conditions particulières</u> 1) En zone A, Ac, N et NL, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services d'intérêt général sont autorisées, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ou d'une activité aquacole ou de cultures marines dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 2) En zone A et Ac, le logement de l'exploitant agricole est autorisé dès lors que la présence de l'exploitant est nécessaire à l'exploitation. 3) En zone A et Ac, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ou aquacoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale, forestière ou aquacoles sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. 4) En zone A, Ac, N et NL les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou aquacoles et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les extensions ne doivent pas engendrer la création de nouveau logement et doivent respecter les règles de réciprocité (art. L.111-3 Code rural).	Conforme à la convention pour la réalisation des inventaires des zones humides passée entre la commune de Loctudy et le syndicat mixte du SAGE Conforme à la législation Conforme à la législation et à la jurisprudence qui considère que la construction du logement d'un agriculteur sur son terrain ne peut être autorisée que si le type d'exploitation nécessite la présence permanente sur place de l'exploitant (par exemple l'élevage, la culture du safran...) La loi « ELAN » du 23 novembre 2018 a assoupli les restrictions apportées aux constructions en zone agricole en permettant, sous condition, la construction de bâtiments affectés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles. Les permis de construire seront néanmoins soumis <u>pour avis</u> à la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Les extensions de bâtiments d'habitation existants ou la construction d'annexes ont été strictement limitées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Cette loi interdit tout agrandissement des bâtiments autre qu'agricoles ou d'habitation, comme une activité artisanale, touristique... situés dans une zone A. Le PLU de Loctudy autorise tous les aménagements et toutes les constructions que la loi permet d'autoriser.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
L'extension d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU est possible si la surface de plancher initiale du bâtiment existant est supérieure à 60m² dans la limite de 50 m² ou de 30% de la surface initiale du bâtiment existant et si la surface de plancher total de la construction après travaux n'excède pas 250m² (existant + extension) L'emprise au sol totale des annexes des bâtiments d'habitations ne peut excéder 30 m². La construction de bassin (piscine ...) est autorisée dans la limite de 50m² d'emprise au sol 5) En zone Acu, Ncu les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou aquacoles et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages L'extension d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU est possible si la surface de plancher initiale du bâtiment existant est supérieure à 60m² dans la limite de 25 m² ou de 15% de la surface initiale du bâtiment existant et si la surface de plancher total de la construction après travaux n'excède pas 200m² (existant + extension) L'emprise au sol totale des annexes des bâtiments d'habitations ne peut excéder 25 m².	Ces dispositions sont imposées par la loi « Macron » du 6 août 2015, qui prévoit que le PLU, quand il autorise la construction d'annexes des bâtiments d'habitation existants, doit préciser « <i>la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou compléments permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone</i> ». La limitation de l'emprise au sol qui est retenue par la PLU vise à éviter, comme l'exige la loi, une densification excessive des constructions en secteur agricole. Les extensions de bâtiments d'habitation existants ou la construction d'annexes ont été strictement limitées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Cette loi interdit tout agrandissement des bâtiments autre qu'agricoles ou d'habitation, comme une activité artisanale, touristique... situés dans une zone A. Le PLU de Loctudy autorise tous les aménagements et toutes les constructions que la loi permet d'autoriser. Ces dispositions sont imposées par la loi « Macron » du 6 août 2015, qui prévoit que le PLU, quand il autorise la construction d'annexes des bâtiments d'habitation existants, doit préciser « <i>la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone</i> ». La limitation de l'emprise au sol qui est retenue par la PLU vise à éviter, comme l'exige la loi, une densification excessive des constructions en secteur agricole.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
6) Les bâtiments dont la liste figure en complément n°4 peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et ne fait pas obstacle à l'accessibilité des parcelles agricoles. 7) Dans les zones NS sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant architecturale, paysagère qu'écologique , des aménagements légers, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.	La loi impose que les PLU fixe la liste des bâtiments agricoles existants dont la reconversion peut être autorisée le jour où ces bâtiments cessent d'être affectés à l'agriculture. C'est ce que fait le PLU (voir la liste des bâtiments annexée au règlement). A noter que la demande de changement de destination est soumise <u>pour accord</u> à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) En application de l'article L.121-24 du CU, des aménagements légers peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements. Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. En application de l'article L.121-25 du CU, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L.121-4 du code de l'énergie. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
8) Dans les zones humides, identifiées par une trame dans le règlement graphique, – les aménagements légers à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel – les installations et ouvrages strictement nécessaires et liés à la sécurité, aux réseaux d'utilité publique lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative d'intérêt général 9) Dans les zone Ac : – les terre-pleins, cales, bassins couverts ou non, directement liés et nécessaire aux activités de la zone – les installations et constructions afférentes aux activités aquacoles et exigeant la proximité immédiate de l'eau qui pourront comprendre des bâtiments d'exploitation pour des activités telles que le lavage, le détroquage, le triage, le calibrage, l'emballage et le stockage ainsi que des locaux de bureaux, vestiaires, sanitaire et salle commune, et des bâtiments d'accueil et de vente de la production intégrés aux bâtiments d'exploitation dans la proportion de 10% de la surface de plancher avec la possibilité d'atteindre 20m² dans le cas d'établissement de plus faible importance. 10) Dans l'ensemble des zones urbaines dans lesquels sont identifiés sur le règlement graphiques des sites archéologiques, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges	L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L.323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent article ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions. En application de l'article L.121-26 du CU, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement Conforme à la convention pour la réalisation des inventaires des zones humides passée entre la commune de Loctudy et le syndicat mixte du SAGE

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Section III. - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère <u>Article AN 5. – . Hauteur des constructions</u> Les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter la hauteur de ces bâtiments. Constructions à vocation d'habitat - La hauteur des constructions est limitée à 8m à l'égout - La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage Il n'est pas fixé de règle pour les autres constructions <u>Article AN 6. – . Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</u> 1° cas général Les constructions et annexes doivent être implantées par rapport à l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques, selon les règles suivantes : - Soit à au moins 5 mètres - Soit avec le même recul que celui des constructions existantes Les constructions pourront toutefois s'implanter en limite de voies sous réserve de démontrer qu'une implantation en recul n'est pas possible du fait des contraintes foncières. 2° le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe des routes départementales hors agglomération, au sens du code de la route, ne pourra être inférieur à • pour la RD 2 et la RD 53: - 35 m pour les habitations ; - 25 m pour les autres constructions	Conserver l'unité architecturale des bâtiments. Cet article ne s'applique qu'aux annexes et extensions des maisons d'habitations situées à l'intérieur des zones A et N et construites avant l'approbation du PLU. Le PLU ne limite pas les constructions agricoles et annexes liées à l'activité agricole. Cela permet de maintenir une unité d'aspect. Ce recul ne s'applique pas dans le cas d'adaptation, de changement de destination, de réfection ou d'extension de constructions existantes ou pour l'optimisation de la performance énergétique. Cette règle ne s'applique plus à partir du panneau d'entrée d'agglomération : LOCTUDY Application du règlement départemental

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Cette mesure ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, à l'adaptation, à la réfection ou l'extension de construction existantes dans la limite de l'alignement de la façade existante, s'ils n'impactent pas défavorablement la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.. 3° Sauf en zone Ac et sauf indication contraire figurant dans le document graphique, les bâtiments doivent être implantés avec un recul de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau (non canalisés) identifiés au règlement graphique. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le cours d'eau est busé <u>Article AN 7. – . Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux talus et haies remarquables.</u> L'implantation par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée Les constructions et installations ayant des fondations doivent être implantées avec un recul de 3 m au moins de part et d'autre de l'axe des haies bocagères, d'un arbre remarquable ou de la limite des espaces boisés protégés identifiés au règlement graphique. <u>Article AN 8. – . Implantation des constructions par rapport à l'unité foncière</u> Les extensions et les annexes des bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du PLU ne pourront pas s'implanter sur une partie de l'unité foncière affectée à l'agriculture Les annexes ne pourront s'implanter à plus de 20 m du bâtiment principal	Cette règle de recul doit permettre de préserver la qualité des cours d'eau A proximité des cours d'eau, des sources, des puits, etc. les installations d'élevage doivent respecter les marges d'isolement prévues par la réglementation en vigueur ou le règlement des installations classées qui leur est applicable Cette règle permet de garantir la pérennité des arbres ou des haies existants en protégeant leurs volumes racinaires (volumes occupés par les racines). La loi « Macron » du 6 août 2015, qui a autorisé ces annexes et extensions, demande que le PLU comprenne des dispositions pour éviter que ces constructions consomment des terres agricoles ou naturel et pour prévoir des règles d'implantation préservant le caractère agricole ou naturel du secteur. C'est pourquoi cet article prévoit que ces constructions ne peuvent pas être implantées sur une partie du terrain qui est cultivé et qu'elles doivent être situées à proximité du bâtiment principal.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
<u>Article AN 9 Éléments du patrimoine bâti, paysager ou environnemental protégés</u> - Les éléments de patrimoine bâti, paysager ou environnemental à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier repérés au document graphique et dans les compléments du règlement doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur dans le respect des interdictions et des prescriptions édictées dans les compléments au règlement qui leurs sont consacrées. - Les talus et haies remarquables repérés au document graphique seront maintenus. Ils pourront être modifiés ou déplacés à condition d'être remplacé dans des conditions similaires (hauteur de talus, longueur ...) ou replacer en retrait dans le cas de bordure de voirie Section IV. - Équipement et réseaux <u>Article AN 10 – Desserte par les voies publiques ou privées</u> Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique : soit directement, soit par le biais d'une voie privée ou d'une servitude de passage. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur la ou les voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation pourra être interdit.	La commune de Loctudy est engagée dans une démarche de préservation de son patrimoine bâti. En application de l'article R421-23-2 4° du code de l'urbanisme, les travaux modifiant les talus et haies remarquables sont soumis à déclaration préalable. Il s'agit plus particulièrement de préserver les linéaires stratégiques pour la pérennité de la qualité de l'eau En application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Un terrain ne peut recevoir une construction qu'à condition d'être desservi par une voir carrossable Cette mesure vise à assurer la sécurité routière.

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Les voies nouvelles devront avoir au moins les caractéristiques suivantes : - Largeur de 3,00 m - Rayon intérieur de 11m - Pente maximale de 15% Les voies nouvelles se terminant en impasse, doivent être aménagées de manière à permettre, aux véhicules de lutte contre l'incendie, de protection civile et du service de répurcation, de faire demi-tour. Si cette impasse mesure plus de 50 mètres de longueur, l'aménagement d'une raquette de retournement est obligatoire. <u>Article AN 11. – Desserte par les réseaux</u> 1° Réseau d'eau potable. Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée directement au réseau public. 2° réseau d'eau pluviale. Toutes les constructions et tous les aménagements devront se conformer aux exigences du zonage d'Assainissement Pluvial. Le principe est celui de la gestion à la parcelle et à défaut, de la possibilité de se raccorder au réseau EP s'il existe et sous réserve de l'accord de l'autorité compétente. - Lorsque l'emprise au sol de la construction ou de l'aménagement est inférieure à 1000 m2, un dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration doit être mis en place. Si l'infiltration s'avère difficile, la Commune pourra alors au cas par cas accepter la réalisation d'un ouvrage d'infiltration à la parcelle avec mise en place d'un trop plein vers un exutoire. - Lorsque l'emprise au sol de la construction ou de l'aménagement est supérieure ou égal à 1000 m2, un dispositif de gestion des eaux pluviales par infiltration doit être mis en place	Ce référer aux caractéristiques définies dans le guide technique du SDIS 29 concernant l'accessibilité des engins de secours Mesure de salubrité publique Reprise du schéma directeur de gestion des eaux pluviales Le PLU ne développe pas longuement les règles portant sur l'assainissement, car celles-ci sont essentiellement définies par le Code de la santé publique. A la date de l'approbation du PLU, ces règles sont les suivantes : - lorsque le terrain est desservi par le réseau public d'assainissement, les constructions nouvelles doivent s'y raccorder dès leur construction ; - lorsque le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement, l'accord du service de l'assainissement non collectif sur le mode d'assainissement proposé doit être joint à toute demande de permis de construire, à peine d'incomplétude (art. R. 431-16 du Code de l'urbanisme).

Règlement <i>Les dispositions figurant dans cette colonne sont opposables à tous les travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols et aux ouvertures d'installations classées.</i>	Explication des règles <i>Les dispositions figurant dans cette colonne ont valeur de rapport de présentation. Elles expliquent les choix retenus pour établir le règlement et ne sont pas opposables</i>
Le rejet des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit. Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales, à l'exception des eaux de vidange déchlorées des piscines. 3° réseau d'assainissement eaux usées Toute construction nouvelle sera obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe Il est interdit de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées quand il existe. Les eaux industrielles doivent être traitées avant rejet dans le réseau public s'il existe. 4° réseaux électriques et téléphoniques. Les réseaux électriques et téléphoniques des constructions nouvelles devront être réalisés en souterrain, entre la construction et le point de raccordement avec le réseau public <u>ARTICLE AN 12. – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</u> - Les systèmes de production d'énergies renouvelables seront privilégiés, par exemple : panneaux solaire, chauffage au bois, pompe à chaleur Ces systèmes doivent être intégrés aux volumes des constructions.	Les constructions existant au moment de la mise en service d'un réseau public d'assainissement sont tenues de se raccorder dans un délai de 2 ans (art. L. 1331-1 du Code de la santé publique). L'envoi d'eaux industrielles non traitées dans le réseau d'assainissement compromet la station d'épuration et risque de provoquer des pollutions extrêmement graves. Cette mesure vise à sécuriser l'approvisionnement électrique.

COMPLEMENT N°1 DU REGLEMENT ECRIT : Bâtiments remarquables

Prescriptions générales

12 Bâti remarquables dont les bâtiments sont à **conserver** dans l'espace communal. Ils ne doivent pas faire l'objet de démolition sauf en cas de justifications liées à la sécurité publique argumentées dans le cadre d'un permis de démolir

Éléments à protéger	N° plan	photo	Intérêt de la conservation	Prescriptions particulières
La Chapelle du Croaziou Bâti ancien (Bâti ancien du 12et 13ème siècles remanié au 17ème siècle) à relier au Manoir de Kervereguen. La chapelle est indissociable de son calvaire rehaussé d'une croix et du muret de pierre qui la ceinture. AC 1 : Commune	200		1. Architectural 2. Historique 3. Paysager 4. Religieux	• Conservation à l'identique du bâtiment de la chapelle • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état également le calvaire et le muret de pierre qui ceinture la chapelle.

La Chapelle de St Oual Bâti ancien (construit sur l'emplacement d'un ancien temple). AP 91 : commune	201	 	1. Architectural 2. Historique 3. Religieux	• Conservation à l'identique du bâtiment de la chapelle • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver également en l'état la fontaine.
---	------------	--	---	--

La Chapelle Saint Quido Bâti ancien datant du 17^{ème}. La chapelle est indissociable de sa fontaine miraculeuse et de son calvaire. Située en retrait de l'anse de Lodonnet, non loin des hameaux retro littoraux de Kerfriant, Kergoffet Penhador, ce petit lieu de culte dédié à Saint Tudy présente une chapelle et une fontaine d'eau bénite que l'on buvait contre la coqueluche. Un pardon est organisé chaque deuxième dimanche du mois d'août avec une bénédiction de la mer. Des ex-voto et un vitrail réalisé par Suzanne Masson caractérisent cette chapelle du point de vue maritime. AW12 : commune	202	 Fontaine ST Quido	1. Architectural 2. Historique 3. Religieux 4. Retro littoral	• Conservation à l'identique du bâtiment de la chapelle. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état également la fontaine et le calvaire. • Interdiction de construire dans le jardin de la chapelle (parcelle AW12 et AW17)
--	------------	---	--	--

La Chapelle de Porz Bihan Bâti ancien du 12 et 13ème siècles remanié au XIXème siècle pour les besoin d'agrandissement de la route. La chapelle est indissociable de l'église Saint Tudy, du cimetière, du du lavoir et du muret de pierre qui ceinture l'enclos AH31 : commune	203	 	1. Architectural 2. Historique 3. Religieux	• Conservation à l'identique du bâtiment de la chapelle • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état également le cimetière, le lavoir et le muret de pierre qui ceinture l'enclos.
La Chapelle de Kerfrian (chapelle privée) Bâti d'époque contemporaine (1965) réalisé par l'architecte Jean MECLY, il est indissociable de la maison de Mme MASSON "Notre Maison". Les vitraux représentent des filets de pêche. AS341 : commune	204		1. Religieux 2. Architectural 3. mémoriel	• Conservation à l'identique du bâtiment de la chapelle. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel.

Le Château du Dourdy Bâti construit en partie au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle, puis remanié après-guerre. La façade principale est très caractéristique avec son escalier en péron monumental. Il est indissociable de son parc et de son mur d'enceinte. Il est également à relier aux grèves donnant accès à la mer autrefois utilisées comme site d'échouage portuaire et aux murets contre l'érosion côtière érigés. OA1786	205	  	1. Architectural, 2. Historique 3. Mémoirel	• Conservation à l'identique du bâtiment principal. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver la perspective donnant sur la façade principale du château depuis la grève. • Les escaliers de service extérieurs et la cuisine peuvent faire l'objet de modification ou de démolition. • Conserver en l'état également le muret d'enceinte.
---	------------	---	---	--

Le Château de l'Île Garo Château construit en même temps que le pont à la fin du XIXème siècle par son propriétaire (Gaston Moch). Il est indissociable du pont et de son mur d'enceinte. A 1723	206	 Le château  le pont	1. Architectural 2. historique 3. mémoriel 4. paysager 5. culturel	• Conservation à l'identique du bâtiment principal du château. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état le pont, les murets d'enceinte.
Le Château de Kerpaul Construit à la fin du 19ème siècle il est indissociable de son parc et de ses bâtiments annexes. AL119	207		1. Architectural 2. Historique 3. Artistique (peintures) 4. mémoriel 5. paysager	• Conservation à l'identique du bâtiment principal du château. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel

Le Manoir de Kervereguen Bâti ancien dont les fondations datent de 1242. C'est un manoir typique bigouden à défense passive avec cour et enclos fermés. Pris dans son ensemble, le manoir et ses dépendances sont indissociables de son mur d'enceinte, de la fontaine, du lavoir. A 1789	208	 le château  Fontaine  Fontaine-lavoir	1. Architectural 2. Historique 3. mémoriel 4. paysager 5. culturel • Conservation à l'identique du bâtiment principal du château. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état les murets d'enceinte, le lavoir, la fontaine et.
---	------------	--	---

Phare de Langoz Phare à secteur construit en 1863. Il est indissociable du muret qui constitue son enclos. Il est à relier au bâtiment correspondant aux anciens logements des familles de gardiens de phare (année 1950-60). AE86	209	 Enclos du phare avec muret, phare et maison du gardien.  Le phare à secteur	1. Historique 2. paysager 3. mémoriel 4. culturel	• Conservation à l'identique du phare. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état les murets de l'enclos.
---	------------	--	--	--

Le château Rose de Langoz (famille APPERT) Date de construction : 1875 Activité balnéaire de loisirs et de santé + défense militaire AE 69 et 70	210		1. Architectural, 2. historique 3. mémoriel, 4. paysager, 5. culturel	• Conservation à l'identique du bâtiment principal. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel • Conserver en l'état également le muret d'enceinte.
Maison de Villégiature – Villa Kermoor ou Moor Braz (famille GAILLARD) Date de construction : 1934 Activité balnéaire de loisirs et de santé AE85	211		1. Architectural 2. Mémoriel 3. Historique	• Conservation à l'identique du bâtiment principal. • En cas de restauration, le projet doit mettre en œuvre des matériaux identiques ou d'aspect similaire à ceux présents dans son état actuel. • Conserver en l'état également le muret d'enceinte.

COMPLEMENT N°2 DU REGLEMENT ECRIT : Bâtiments intéressants

Prescriptions générales

61 Bâits intéressants à **protéger** dans l'espace communal. Ils ne doivent pas faire l'objet de démolition sauf en cas de justifications liées à la sécurité publique argumentées dans le cadre d'un permis de démolir (instauration d'un dialogue avec la Mairie).

Eléments à protéger	N° plan	Photo	Intérêt de la conservation sous l'angle du maritime	Prescriptions particulières
Dépendances du manoir de Kervereguen : Les deux dépendances et l'arche qui les relie forment un ensemble bâti indissociable du manoir de Kervereguen A 1789	300		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoirel 4. culturel	

Maison de Villégiature de Langoz - boulevard de la mer. Date de construction : 1930 Fonction d'origine : activité balnéaire de loisirs et de santé La villa est à relier à l'hôtel Arhan dont elle est une annexe AM 147	301		1. Architectural 2. Historique 3. paysager	• Laisser la pierre apparente sur les murs de la maison (ne pas enduire ou poser de bardage bois ou plastique) • conserver dans le détail des ouvertures, la couleur et les matériaux utilisés pour l'entourage des fenêtres (brique rouge- pierre blanche). • Conserver à l'identique la véranda avec sa toiture ardoise. • Conserver à l'identique les balustres formant le muret de clôture, les garde-corps de la véranda et du balcon d'étage.
Ensemble bâti correspondant au quartier des populations maritimes dit de la Cale. Les quartiers de populations maritimes (fin XIXème -1930). Les quartiers d'habitation du port de Loctudy se caractérisent à la fois par un bâti aligné le long de ruelles mais aussi par de nombreuses parcelles destinées à culture de petits potagers ou de vergers. AE229	302		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoriel, 4. Culturel 5. paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Ensemble bâti correspondant au quartier des populations maritimes dit de la Cale. Les quartiers de populations maritimes (fin XIXème -1930). Les quartiers d'habitation du port de Loctudy se caractérisent à la fois par un bâti aligné le long de ruelles mais aussi par de nombreuses parcelles destinées à culture de petits potagers ou de vergers. AE227	303		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoirel, 4. Culturel 5. paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Ensemble bâti correspondant au quartier des populations maritimes dit de la Cale. Les quartiers de populations maritimes (fin XIXème -1930). Les quartiers d'habitation du port de Loctudy se caractérisent à la fois par un bâti aligné le long de ruelles mais aussi par de nombreuses parcelles destinées à culture de petits potagers ou de vergers. AE223	304		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoirel, 4. Culturel 5. paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Ensemble bâti correspondant au quartier des populations maritimes dit de la Cale. Les quartiers de populations maritimes (fin XIXème -1930). Les quartiers d'habitation du port de Loctudy se caractérisent à la fois par un bâti aligné le long de ruelles mais aussi par de nombreuses parcelles destinées à culture de petits potagers ou de vergers. AE235	305		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoirel, 4. Culturel 5. paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Ensemble bâti correspondant au quartier des populations maritimes dit de la Cale. Les quartiers de populations maritimes (fin XIXème -1930). Les quartiers d'habitation du port de Loctudy se caractérisent à la fois par un bâti aligné le long de ruelles mais aussi par de nombreuses parcelles destinées à culture de petits potagers ou de vergers. AE236	306		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoirel, 4. Culturel 5. paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison de Villégiature – rue de la Palue AE34	307		1. Architectural 2. Paysager 3. Mémoirel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison à signaux – pich poud Pour sa valorisation, mettre en lien ces éléments bâtis hérité de la surveillance des côtes avec d'autres corps de garde du secteur comme celui de la pointe du Goudoul à Lesconil et celui de la pointe de Combrit. AS251	308		1. architectural 2. Mémoirel, 3. Historique 4. Culturel 5. Paysager	• Conserver et restaurer à l'identique le corps de garde de <i>Pich Poud</i>.

Usine d'Iode de Kergoff Il s'agit d'une des dernières usines d'Iode construite en Finistère AT347	309		1. Historique 2. mémoriel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Villa DAUCHEZ – Palue du Cosquer M DAUCHEZ était artiste peintre, La couleur blanche de la villa était un point de repère pour les marins AY392	310		1. Historique, 2. Artistique 3. paysager	• Conserver la couleur blanche des façades de la villa. • Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Héritage d'une ancienne maison de pêcheur au Traon AY297	311		1. Historique (premier penty), 2. Mémoriel 3. Paysager 4. Culturel	• A patrimonialiser dans le cadre d'une restauration à l'identique

Moulin du Dourdy Le bâti est indissociable de l'écluse et du bassin (piscine d'eau de mer et réserve à poissons) attenant. OA625	312		1. Architectural ; 2. historique, 3. mémoriel, (rural-littoral) ; 4. paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Penty de Pen Ar Veur OA273	313		1. Historique, 2. Mémoriel 3. paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Penty de Pen Ar Veur OA273	314		1. Historique, 2. Mémoriel 3. paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Manoir de Briemen AB2	315		1. Architectural 2. paysager 3. historique	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison de Mme MASSON "notre maison_" a été construite pour accueillir des orphelins Elle conserve aujourd'hui son caractère d'accueil AS 341	316		1. Architectural 2. Historique 3. Mémoirel 4. artistique	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Villa du grand Kérenez A relier à son jardin d'hiver à l'anglaise, à ses dépendances, à son parc et à sa cale A 260	317	 Cale privée	1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Protection des dépendances • Protection du parc • .Protection des murets d'enceinte • .Protection de la cale • .Protection des accès à la grève

Villa du petit Kérenez A 1683	318		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Protection des dépendances • Protection du parc • .Protection des murets d'enceinte • .Protection de la cale • .Protection des accès à la grève
Manoir du domaine de la Forêt AD 107	319		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Protection du mur de défens • Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Manoir du Coadigou Construit par la famille DERIEN AM 345	320		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Villa de L'île Quefen A 174	321		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Manoir du domaine de la petite Forêt AD 208 (rue Sébastien Guiziou)	322		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Château de Beg Ménez AD 222	323		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Manoir Roz ar Had AD 5	324		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Manoir de Pen ar Vir AD 65	325		1. Architectural 2. paysager 3. historique 4. Mémoirel 5. Culturel	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD181	326		1. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD180	327		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD179	328		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD178	329		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD177	330		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD176	331		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD128	332		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD175	333		1. Paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD170	334		1. Architectural 2. Paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD173	335		1. Paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD172	336		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD130	337		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD131	338		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD223	339		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD162	340		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD159	341		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD205 et 133	342		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD136	343		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD233	344		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD155	345		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD234	346		1. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue Jeanne d'Arc AD141 142 143	347		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue Jeanne d'Arc AD145	348		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD120	349		1. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD146	350		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue du Petit Port AD139	351		1. Paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD138	352		1. Paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD121	353		1. Architectural 2. Paysager	Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

				
Maison rue du Petit Port AD122	354		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD135	355		1. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue du Petit Port AD123	356		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD124	357		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD134	358		1. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

Maison rue du Petit Port AD125	359		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.
Maison rue du Petit Port AD129	360		1. Architectural 2. Paysager	• Rénovation du bâti existant dans le respect des codes d'architecture d'origine.

COMPLEMENT N°3 DU REGLEMENT ECRIT : Éléments à distinguer

Prescriptions générales

38 éléments à distinguer à préserver et à valoriser dans l'espace communal. Ils ne doivent pas faire l'objet de démolition sauf en cas de justifications liées à la sécurité publique argumentées dans le cadre d'un permis de démolir (instauration d'un dialogue avec la Mairie).

Eléments à protéger	N° plan	Photo	Intérêt de la conservation	Prescriptions particulières
Digue du Ster Kerdour Dans la partie ouest de Lotudy, à la frontière avec Lesconil, ce sont 70 ha de marais littoraux qui ont été asséchés en retrait de la flèche dunaire du Cosquer avec la pose d'une digue construite en 1850 par Hyacinthe Le Bléis (entrepreneur sur Pont l'Abbé) pour y développer la culture de la betterave en vue d'alimenter une distillerie locale. Propriété multiple dont commune. BC 192	400		1. Mémoriel 2. Historique 3. paysager	

Ancien Quai - anse Pen Ar Vir – premier port de Loctudy Domaine Public	401		1. paysager 2. historique 3. mémoriel	
Mur en Pierre de défens - rue des perdrix et rue du commandat carfort (domaine de la Forêt ...) Le mur de défens de l’ancien domaine de la Forêt indique dans l’espace urbain l’ancienne limite entre la terre et la mer. Lors de la construction du terre-plein dans les années 1960-80, la route actuelle ayant été rehaussée par rapport au mur, ce dernier a perdu sa hauteur d’origine. Quelques portes rendues basses rappellent dans le paysage la fonction commerciale de ce premier front portuaire où le débarquement et l’embarquement des marchandises ne se faisait pas à la vue de tous et où les hautes murs servaient à se défendre contre l’invasion ennemie. seul témoignage d'une activité de cabotage : commerce marchand au moyen-Age. AD 107, AD 208, AD 187, AD 188	402		1. Mémoriel 2. Historique 3. maritime	

Quai de débarquement - rue de Kerilis L'un des ports les plus anciens de loctudy AB8 et 9	403		1. Historique 2. mémoriel 3. maritime	
Fontaine de Kérazan OA 346	404		1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Grande fontaine du Suler AA258	405		1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

Petite fontaine – lavoir du Suler AB66	406			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Croix celtique - calvaire – Notre Dame des croix AC2 commune	407			1. Historique 2. Religieux	
Croix de mission, calvaire (cimetière) AC69 commune	408			1. Historique 2. Religieux	
Fontaine de Saint Tudy AH6 : commune	409			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

Fontaine Gwen ou Ven (Coz castel) C 134	410			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Monument aux morts de l'Eglise Saint Tudy AH31 : commune	411			1. Historique 2. Religieux	
Stèle – pierre de la fécondité – place des Anciens combattants Domaine Public	412			1. Historique 2. Religieux	

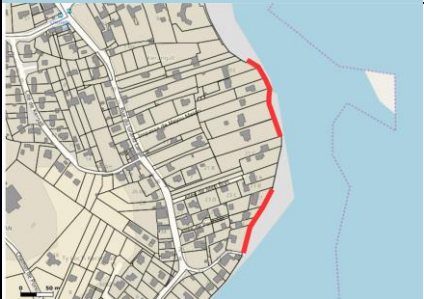
Fontaine-lavoir de Kérizec - centre culturel/salle des sport	413			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Stèle et puits de la ferme de Kerouyen (prévoir 2 numéros distinct)	414			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
C 361	415				
Fontaine de Bremoguer	416			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

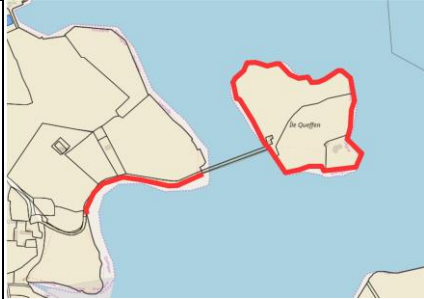
Fontaine St Esprit à Coz Castel OC136	417			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Croix calvaire de Kerhervant OA1649 : commune	418			1. Historique 2. Religieux	
Fontaine de Kerloch AV 63	419			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

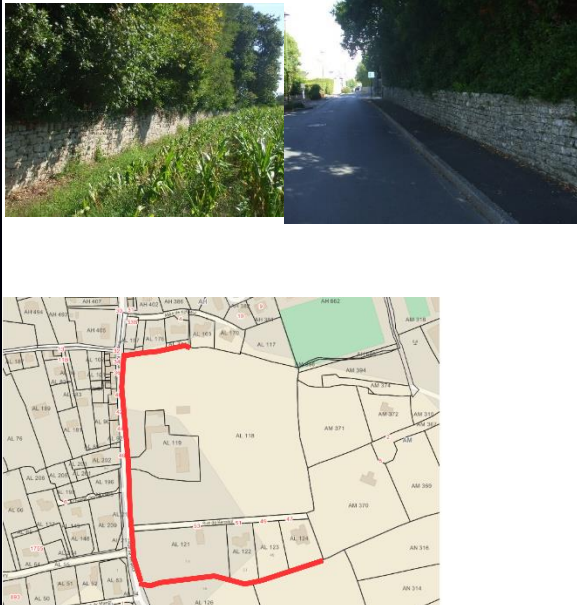
Stèle gallo romaine à Kerdouin AX 102 ou 103	420			1. Historique 2. Religieux	
Stèle – pierre de fécondité à Kerdouin AX89	421			1. Historique 2. Religieux	
Puits de Corn lann ar bleis AI 141	422			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

Puits de Kerillan (allée de Kerillan) Domaine Public	423			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Puits – rue des Tulipes AR330	424			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Puits du Traon : allée de Daoubennec AW396	425			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Puit de l'impasse de Kernu (étoilé mais sans numéro) Domaine Public	426			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

Puit du Cosquer Domaine Public	427			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Puit – rue de Kerbernes Domaine Public	428			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	
Puit – rue de kareck Hir Domaine Public	429			1. Historique 2. mémoriel 3. rural-littoral	

Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur du Cosquer	430			1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	
Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur du traon	431			1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	
Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur du Kergall	432			1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	
Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur du Langoz	433			1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	

Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur la Cale	434		1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	
Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur de l'île Garo	435		1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	
Murs en pierre de protection contre l'érosion côtière -secteur de l'île Queffen	436		1. Mémoirel (rural-littoral) 2. paysager	

Murs en pierre de l'enceinte du château de Kerpaul	437		1. Mémoriel (rural-littoral) 2. paysager	
---	------------	--	---	--

Digue de Pen Ar Veur	438		1. Mémoriel (rural-littoral) 2. paysager	
----------------------	-----	--	---	--

COMPLEMENT N°4 DU REGLEMENT ECRIT : Éléments du bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et en zone N

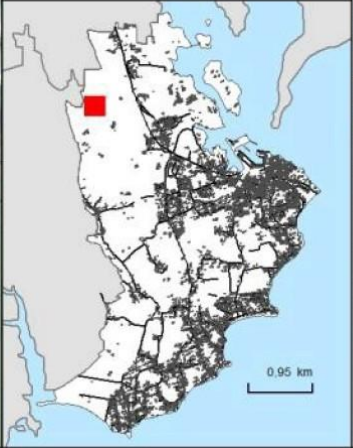
Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones A et N

Le Code de l'Urbanisme, au travers de son article L.151-11 du code de l'Urbanisme, donne la possibilité, aux communes qui le souhaitent, **de désigner dans les zones agricoles et naturelles « les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

Le changement de destination est soumis :

- en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

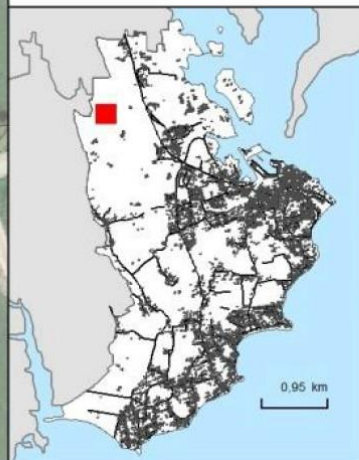
43 Bâtiments ont ainsi été recensés :

n°	Plan de repérage et photo		
500		Kerambourg - 500 	

501



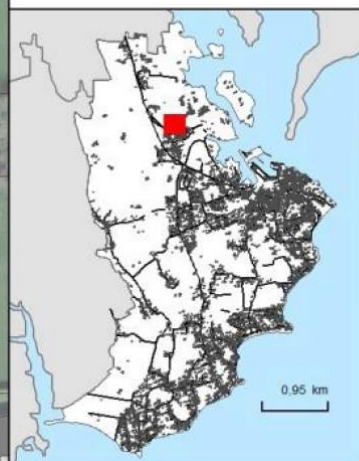
Kerambourg - 501



502



Kerveltré - 502



503



Quemeur - 503



504



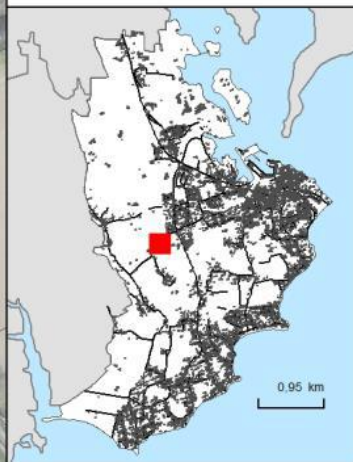
Quemeur - 504



505



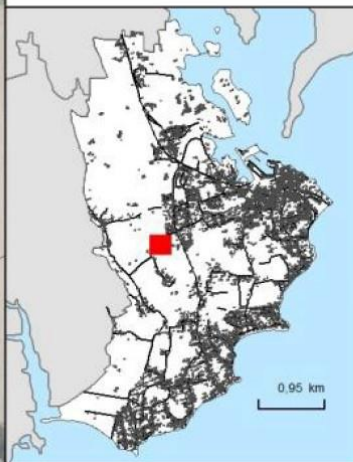
Coz Castel - 505



506



Coz Castel - 506



507



Kerdual - 507



508



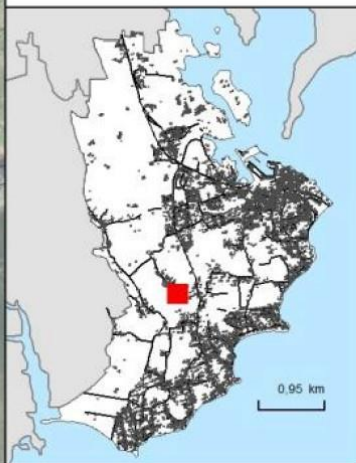
Kerdual - 508



509



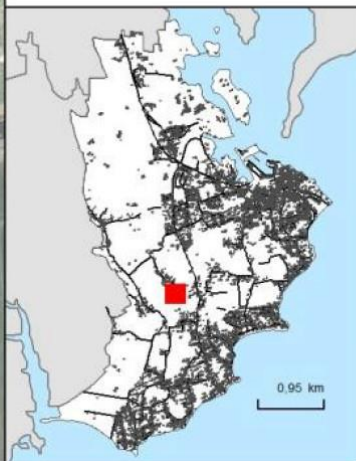
Kerizec - 509



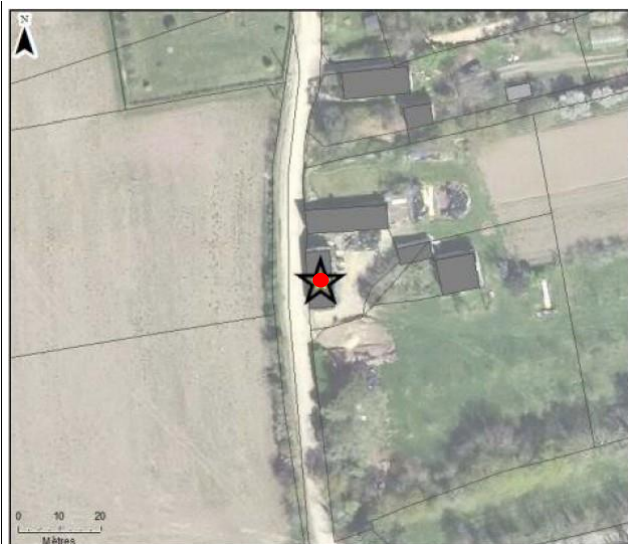
510



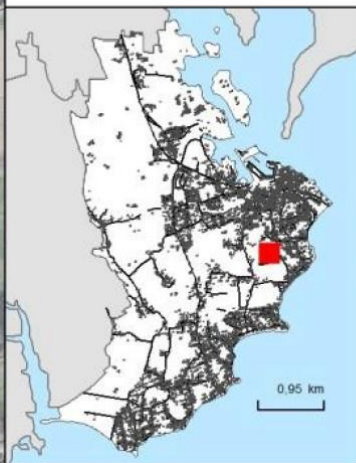
Kerizec - 510



511



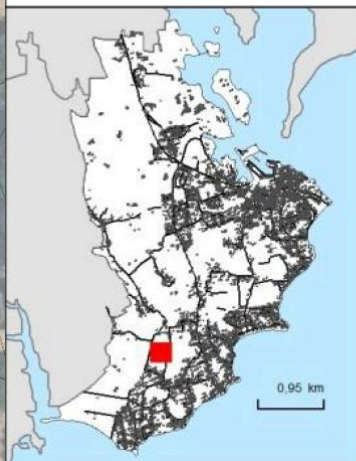
Pontual Vihan - 511



512



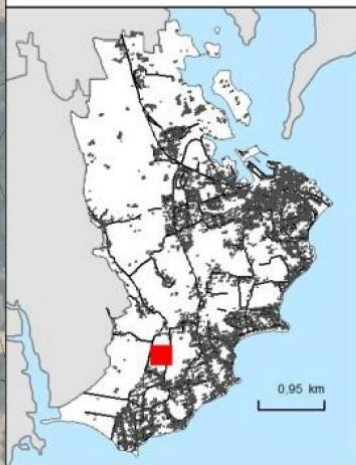
Kernizan - 512



513



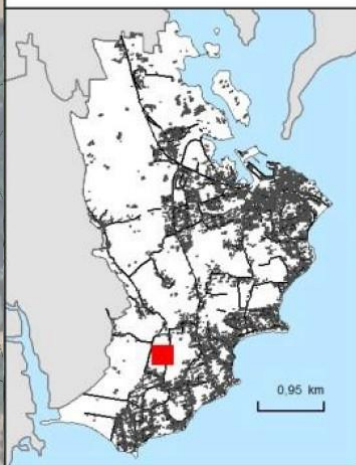
Kernizan - 513



514



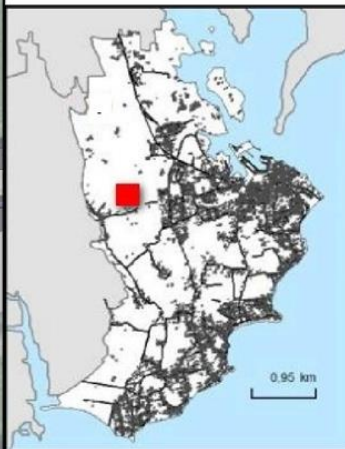
Kernizan - 514



515



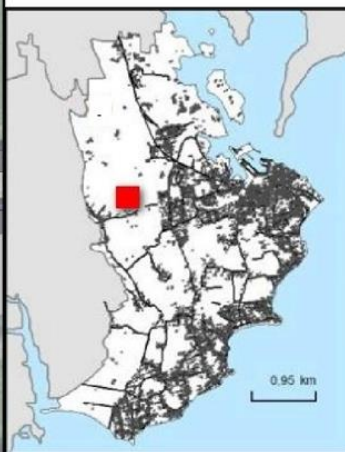
Kerform - 515



516



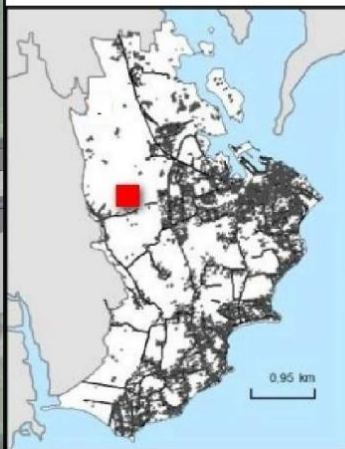
Kerform - 516



517



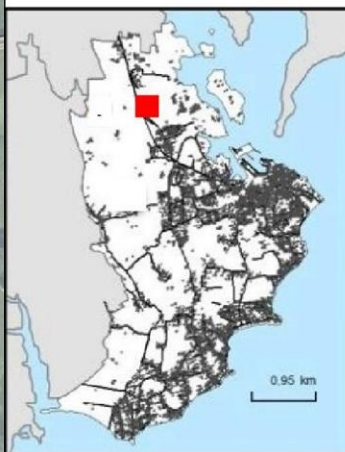
Kerforn - 517



518



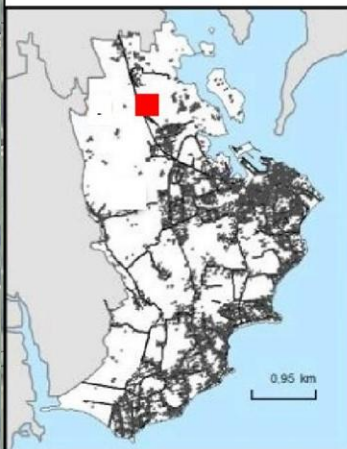
Kérazan - 518



519



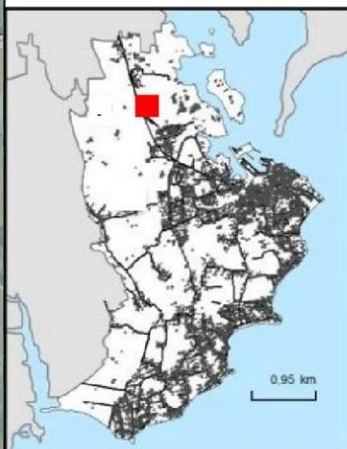
Kérazan - 519



520



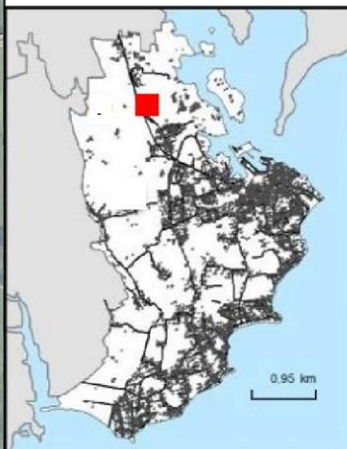
Kérazan - 520



521



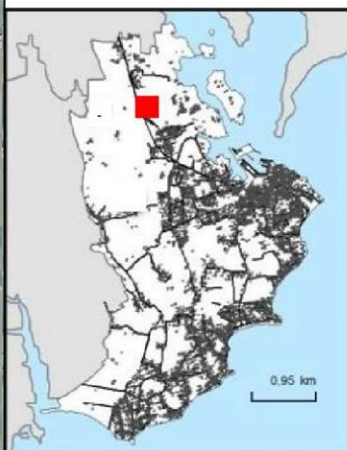
Kérazan - 521



522



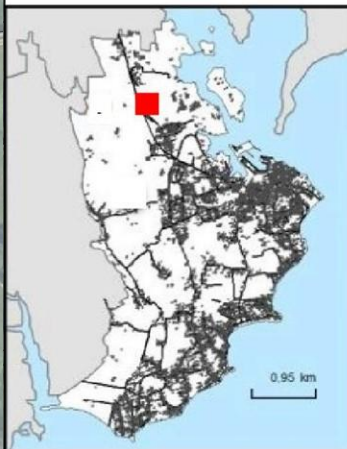
Kérazan - 522



523



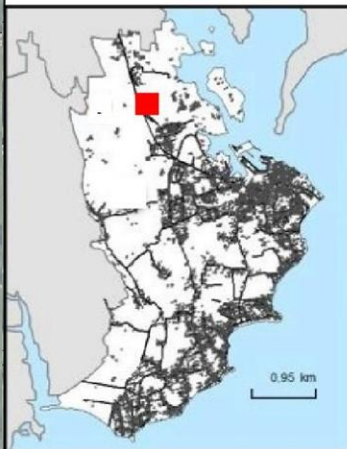
Kérazan - 523



524



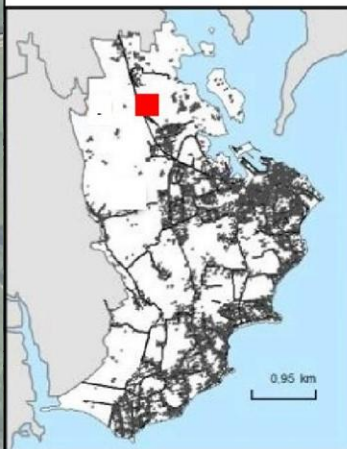
Kérazan - 524



525



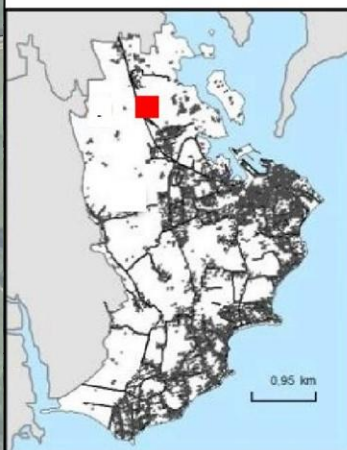
Kérazan - 525



526



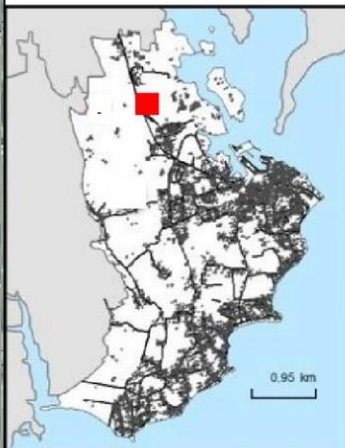
Kérazan - 526



527



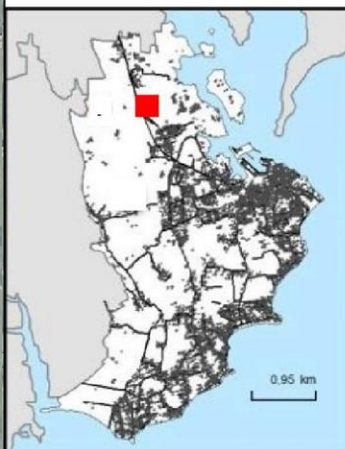
Kérazan - 527



528



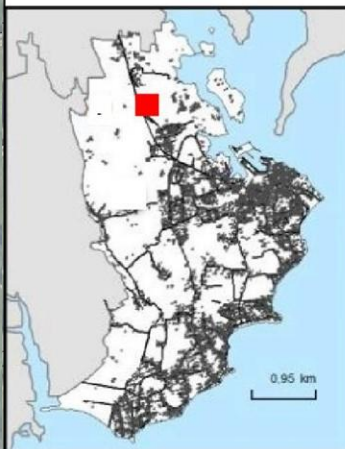
Kérazan - 528



529



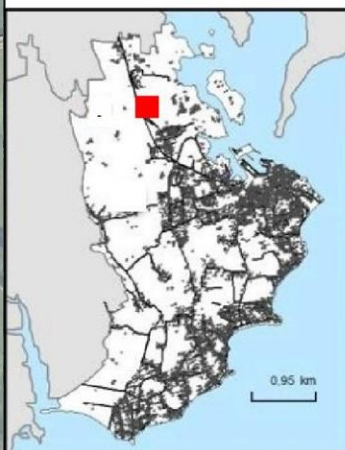
Kérazan - 529



530



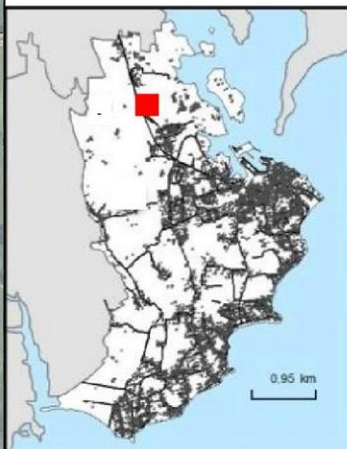
Kérazan - 530



531



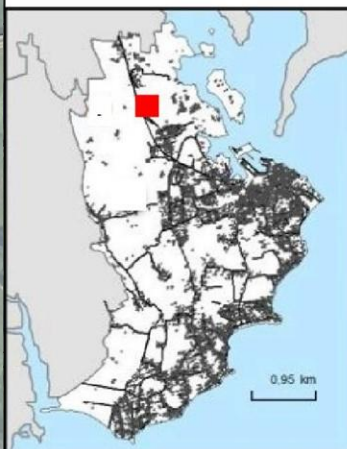
Kérazan - 531



532



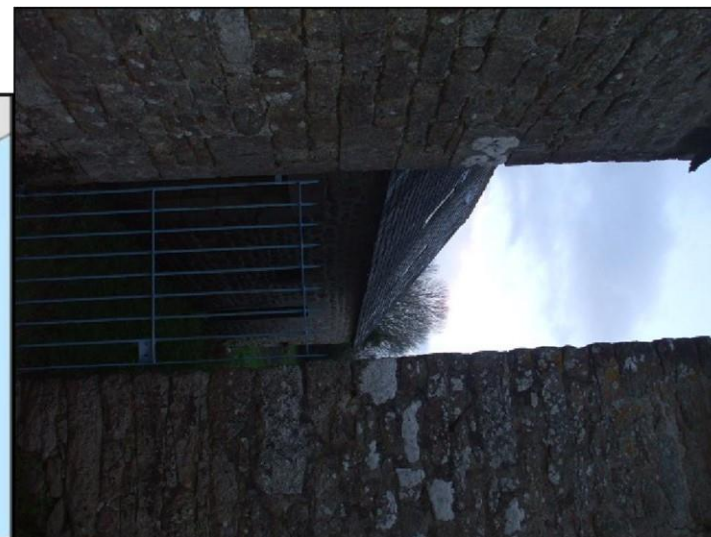
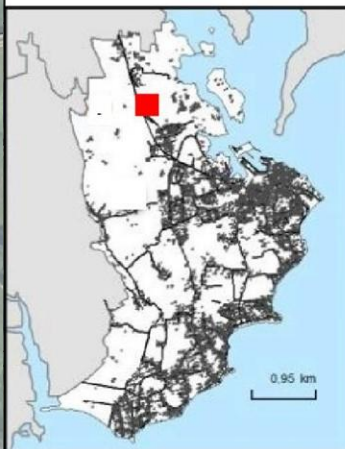
Kérazan - 532



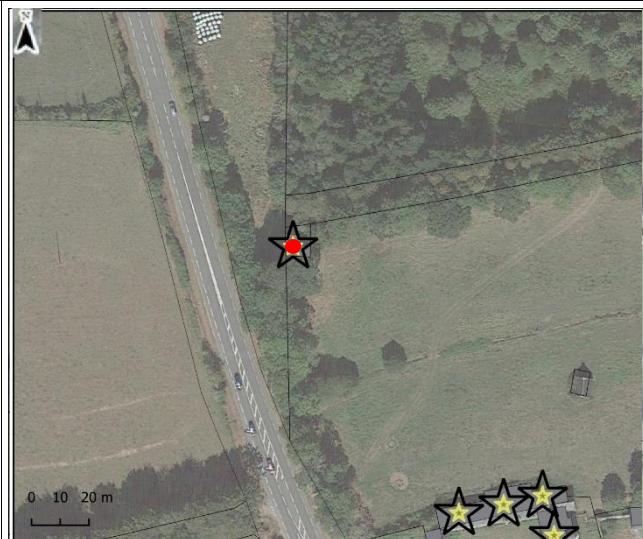
533



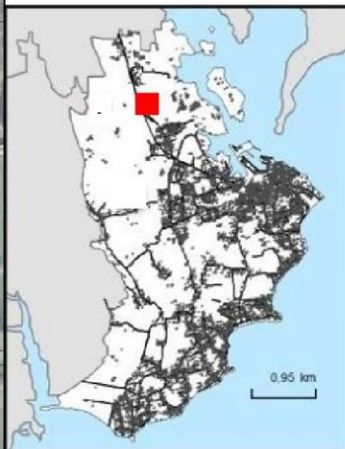
Kérazan - 533



534



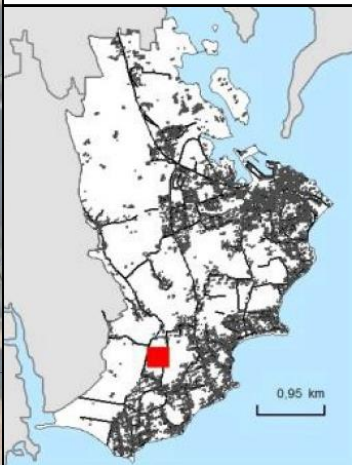
Kérazan - 534



535



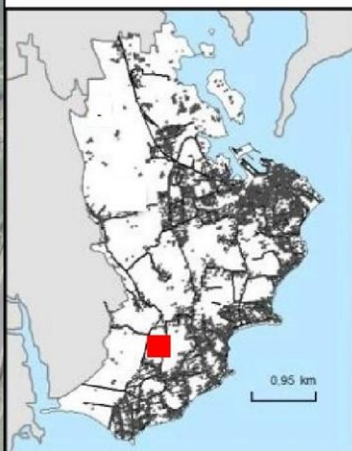
Kernizan - 535



536



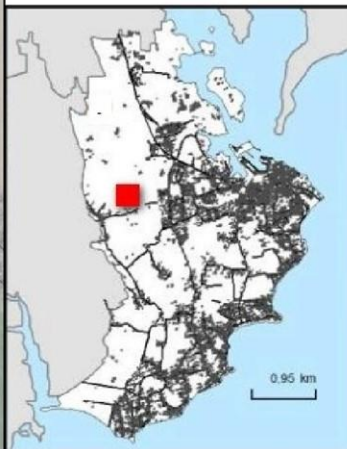
Kérnizan - 536



537



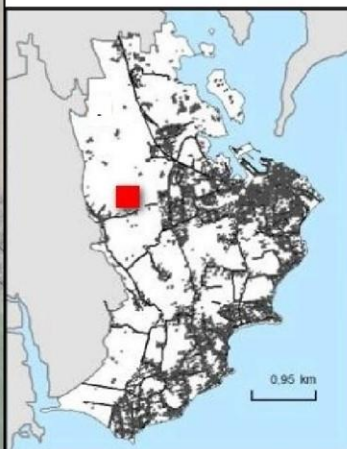
Kérform - 537



538



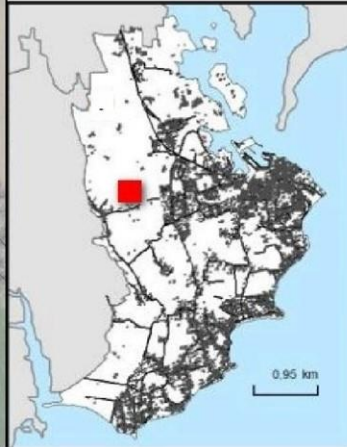
Kérform - 538



539



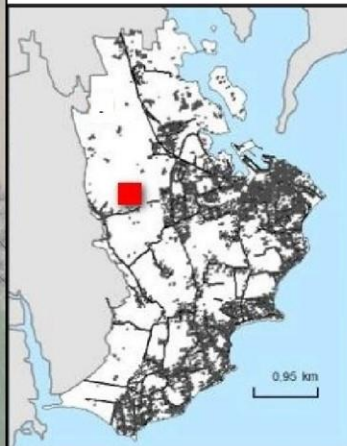
Kérform - 539



540



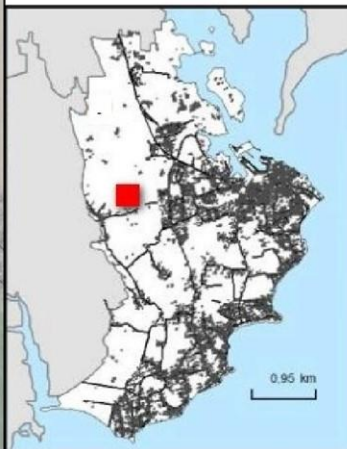
Kérform - 540



541



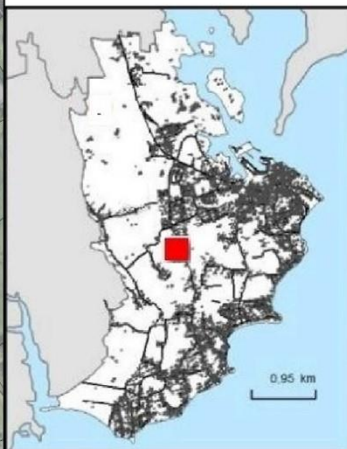
Kérform - 541



542



Keraugant - 542



COMPLEMENT N°5 DU REGLEMENT ECRIT : Arbres remarquables

29 arbres remarquables

Prescriptions générales

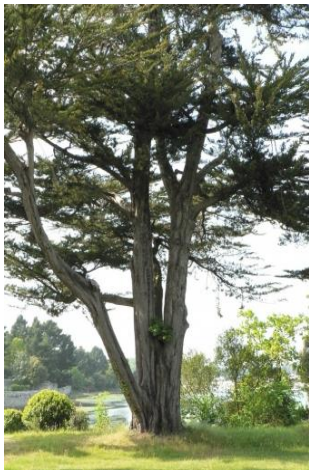
Abattage interdit sauf à établir un risque avéré pour la sécurité ou pour motif sanitaire dans une déclaration préalable

Obligation de replanter un arbre de même essence suite à son abattage (sauf prescription particulière)

Afin de garantir la pérennité de l'arbre, les volumes occupés par les racines seront protégés par un recul minimum de 3 mètres des constructions et installations avec fondation de part et d'autre de l'arbre

Pour rappel, les coupes sont soumises à déclaration préalable

n°	Espèce	Emplacement	N°parcell e	origine du classement	Commentaires	Photos	prescriptions particulières
600	chêne liège du Suler	le suler	AA 46	association histoire locale et patrimoine	rare en pays bigouden		

601	chêne	coz castel	C 126	association histoire locale et patrimoine	arbre de près de 800 ans		
602	cyprès	rue de Pont Ar Gwin	AP 184	bureau d'étude Enamo			En cas d'abattage : possibilité d'implanter un arbre de haute tige d'une autre essence que le cyprès
603	cyprès de Lambert	rue du Commandant Carfort	AD 253	Maison de la consommation et de l'environnement Mce - inventaire du patrimoine arboré de la Bretagne réalisé en 2007	Magnifique arbre, bien équilibré, situé dans le parc du manoir Pen Ar Vir entouré d'autres essences		En cas d'abattage : possibilité d'implanter un arbre de haute tige d'une autre essence que le cyprès

604	chêne pédoncule	rue de Langoz	AE 112	Maison de la consommation et de l'environnement Mce - inventaire du patrimoine arboré de la Bretagne réalisé en 2007	visible depuis la rue de Langoz		
605	Palmier de chine ou palmier chanvre	domaine de la foret	sud ouest de la parcelle AD 107	Maison de la consommation et de l'environnement Mce - inventaire du patrimoine arboré de la Bretagne réalisé en 2007	Le Phoenix canariensis est l'un des palmiers les plus fréquemment cultivé dans le monde pour sa grande beauté. arbre visible de la rue du Commandant Carfort.		

606	cypès de Lambert	domaine de la foret	AD 107		Magnifique cypès à la circonférence impressionnante, proche d'un autre arbre du même gabarit. arbre visible de la rue du Commandant Carfort.		En cas d'abattage : possibilité d'implanter un arbre de haute tige d'une autre essence que le cypès
607	pin de montery	domaine de la foret	AD 107		Magnifique pin au port élégant dû à sa belle envergure. arbre visible de la rue du Commandant Carfort.		

608	cyprés de Lambert	domaine de la foret	AD 107		Magnifique arbre à la circonférence impressionnante qui étale ses longues branches au dessus du sol. arbre visible de la rue du Commandant Carfort.		En cas d'abattage : possibilité d'implanter un arbre de haute tige d'une autre essence que le cyprés
609	cyprés de Lambert	domaine de la foret	AD 107		Cyprés de Lambert à la forme peu habituelle. arbre visible de la rue du Commandant Carfort.		En cas d'abattage : possibilité d'implanter un arbre de haute tige d'une autre essence que le cyprés
610	if commun	domaine de la foret	AD 107		If à la silhouette peu courante dont le tronc se sépare très vite en 8 à 10 branches porteuses. arbre visible de la rue du Commandant Carfort.		

611	Pin	domaine de la foret	AD 107	Commune			
612	Pin	domaine de la foret	AD 107	Commune			

613	Cyprès	pointe de Kergall	AN 155	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
614	Cyprès	pointe de Kergall	AN 155	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

615	Cyprès	pointe de Kergall	AN 334	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
616	Cyprès	pointe de Kergall	AN 162	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

617	Cyprès	pointe de Kergall	AN 162	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
618	Cyprès	pointe de Kergall	AN 164	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

619	Cyprès	pointe de Kergall	AN 164	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
620	PIN	pointe de Kergall	AN 164	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

621	PIN	pointe de Kergall	AN 178	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
622	PIN	pointe de Kergall	AN 178	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

623	Cyprès	pointe de Kergall	AN 185	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
624	Cyprès	pointe de Kergall	AN 185	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

625	Cyprès	pointe de Kergall	AN 190	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
626	Cyprès	pointe de Kergall	AR 236	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			

627	Cyprès	pointe de Kergall	AR 236	Classés sur demande de la commission Départementale de la Nature, Paysages et Sites (CDNPS)			
628	Pommier de kervelegan	KERVELEGAN	AK 14	Commune (sur demande d'un particulier)			